

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie,
des finances, du budget et
de la fonction publique

N° 50-2020

Papeete, le

12 JUN 2020

Document mis
en distribution

Le 12 JUN 2020

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif au régime fiscal des dons et legs faits aux personnes publiques et aux organismes à but désintéressé,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Messieurs les représentants Antonio PEREZ et Luc FAATAU

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 292/DIRAJ du 26 mai 2020, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif au régime fiscal des dons et legs faits aux personnes publiques et aux organismes à but désintéressé.

1.- Relations entre la France et la Principauté de Monaco

La France et la Principauté de Monaco entretiennent des relations étroites lesquelles ont beaucoup évolué dans le sens d'une souveraineté renforcée de la Principauté.

La Principauté de Monaco représente un bassin d'emplois important pour le département des Alpes-Maritimes. En effet, environ 35 000 ressortissants français travaillent à Monaco et 10 000 y résident tandis que 400 Monégasques vivent en France.

Cette proximité instaure entre autres, un cadre favorable au consentement de dons et legs transfrontaliers à l'égard d'entités à but non lucratif françaises et monégasques.

En matière fiscale, la France et la Principauté de Monaco sont liées par la Convention du 1^{er} avril 1950 tendant à éviter les doubles impositions et à codifier les règles d'assistance en matière successorale.

C'est dans cet environnement juridique que les réunions des commissions fiscales entre la France et la Principauté de Monaco ont conduit à la signature, à Monaco le 25 février 2019, d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif au régime fiscal des dons et legs faits aux personnes publiques et aux organismes à but désintéressé.

2.- Contenu de l'accord

L'accord précité vise à exonérer certains bénéficiaires de dons et legs entre vifs et par décès de l'un des États parties, de droits de mutation à titre gratuit exigibles dans l'autre État partie.

Les bénéficiaires visés peuvent être l'autre État partie, ses collectivités locales ou territoriales ou leurs établissements publics ou d'utilité publique.

Ils peuvent également être des organismes, associations, institutions et fondations à but désintéressé si :

- ces entités œuvrent dans le domaine culturel, culturel, éducatif, charitable, scientifique, médical, environnemental ou artistique ;
- ces entités sont implantées dans l'un des États parties ;
- et l'autre État partie, dans lequel des droits de mutation sont exigibles, exonère ces mêmes catégories d'entités lorsqu'elles sont implantées sur son territoire.

L'accord a, en définitive, pour objet l'exonération réciproque des droits de mutation à titre gratuit, entre vifs et par décès, des dons et legs consentis à des bénéficiaires établis dans l'un des États parties, sans condition de résidence du donateur ou du testateur.

3.- Effet de l'accord

L'accord signé le 25 février 2019 a pour effet de permettre que les dons et legs consentis à des organismes à but désintéressé par un défunt ayant la nationalité de l'un ou l'autre des États parties ne soient pas imposés par l'État auquel le droit d'imposer a été attribué par la Convention de 1950 tendant à éviter les doubles impositions et à codifier les règles d'assistance en matière successorale.

4.- Incidences pour la Polynésie française

Ne contenant pas de clause territoriale, l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif au régime fiscal des dons et legs faits aux personnes publiques et aux organismes à but désintéressé s'applique en Polynésie française.

Or, la Polynésie française est directement concernée au titre de ses compétences statutaires.

* * * * *

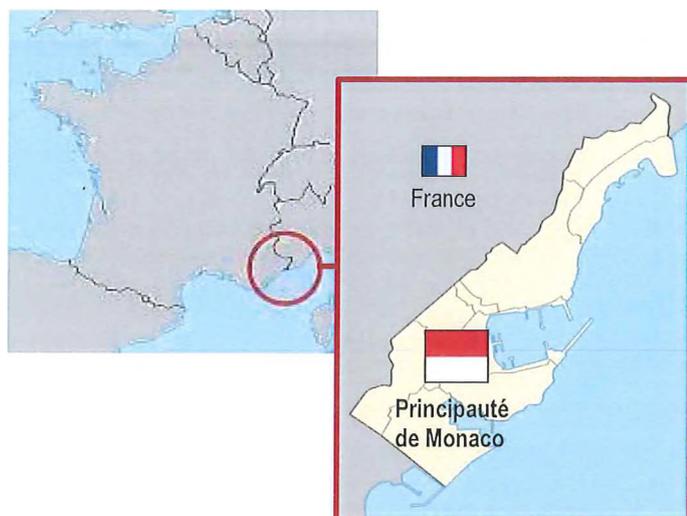
Au regard de ces éléments, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, réunie le 11 juin 2020 pour examiner ce dossier, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un avis défavorable au projet de loi présenté.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

Luc FAATAU

QUELQUES DONNÉES DE BASE SUR LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO



DONNÉES GÉNÉRALES

- Distance depuis la Polynésie française : 16 385 km
- Superficie : 2,02 km²
- Population (2016, estimation) : 38 682 habitants
- Langue officielle : français
- Monnaie : euro (1 000 XPF = 8,38 €)

DONNÉES ÉCONOMIQUES

- PIB (2018, en milliards de dollars) : 7,185
- Croissance PIB (2018) : +1,2 %
- Principaux secteurs : activités financières et d'assurance ; activités scientifiques et techniques ; services administratifs et de soutien ; construction et immobilier ; commerce de gros
- Importations (2016) : 1,29 milliard d'euros
- Exportations (2016) : 906 millions d'euros

ÉTAT ET INSTITUTIONS

Monarchie héréditaire et constitutionnelle

Gouvernement

Chef de l'État :

Prince Albert II de Monaco
(depuis le 6 avril 2005)

Chef du Gouvernement :

M. Serge TELLE
(depuis le 1^{er} février 2016)

Parlement monocaméral

Conseil national :

M. Stéphane VALERI
(depuis le 22 février 2018)

24 sièges

POURCENTAGES DES HOMMES ET FEMMES PARLEMENTAIRES

Conseil national

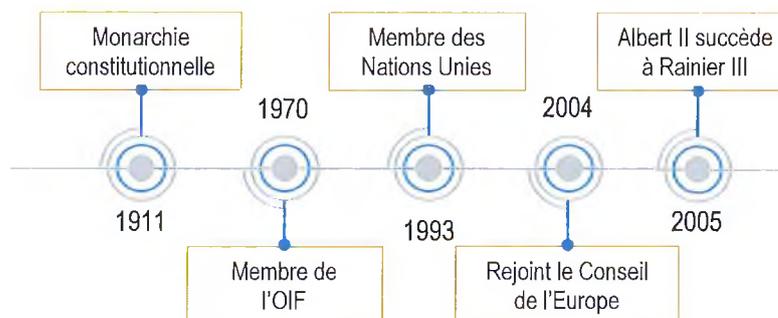


33,3 %



66,7 %

DATES HISTORIQUES



RELATIONS BILATÉRALES DEPUIS 2000

2000 : Accord relatif à la reconnaissance des diplômes de premiers secours (sapeurs-pompiers)

2001 : Accord sur la surveillance harmonisée des établissements de crédit

2001 : Avenant à la convention douanière

2002 : Traité sur les rapports d'amitié et de coopération

2002 : Accord sur les relations aériennes

2003 : Avenant à la convention fiscale de 1963

2004 : Accord sur l'intégration de sapeurs-pompiers monégasques dans les équipes de secours française en cas de catastrophes naturelles ou événements majeurs

2004 : Accord sur la reconnaissance mutuelle des formations d'enseignement supérieur artistique

2005 : Convention pour adapter et approfondir la coopération administrative

2005 : Convention d'entraide judiciaire

2007 : Accord sur la mise à disposition de personnels de la police nationale française

2009 : Convention relative à l'approvisionnement en électricité

2010 : Accord relatif à la réglementation bancaire

2010 : Accord relatif à la prise en charge sur le territoire française de déchets radioactifs monégasques

2011 : Accord relatif à l'attribution et à l'utilisation de fréquences hertziennes terrestres pour la société TMC (télé Monte Carlo)

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif au régime fiscal des dons et legs faits aux personnes publiques et aux organismes à but désintéressé

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 292/DIRAJ du 26 mai 2020 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif au régime fiscal des dons et legs faits aux personnes publiques et aux organismes à but désintéressé ;

Vu la lettre n° /2020/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif au régime fiscal des dons et legs faits aux personnes publiques et aux organismes à but désintéressé recueille un *avis défavorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

En effet, cet accord a pour effet de permettre que les dons et legs consentis à des organismes à but désintéressé par un défunt ayant la nationalité de l'un ou l'autre État, ne soient pas imposés par l'État auquel le droit d'imposer a été attribué par la Convention de 1950 tendant à éviter les doubles impositions et à codifier les règles d'assistance en matière successorale.

Ne contenant pas de clause territoriale, cet accord s'applique en Polynésie française qui est directement concernée au titre de ses compétences statutaires.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG